

CHAPITRE III

RÈGLES DU JEU: LES ÉLECTIONS (1834 ET 1841)

3.1. Législation électorale.

3.1.1. Élection générale de 1834.

Les règles électorales instituées par l'Acte Constitutionnel de 1791, sont celles qui prévalent encore lors du scrutin général de 1834. Hormis les nouvelles dispositions instaurées par l'entremise de lois coloniales en 1822 et 1825¹, les lois électorales demeurent pratiquement inchangées jusqu'en 1834. Cette année-là, l'Assemblée législative du Bas-Canada adopte en mars une loi qui vise d'abord à resserrer les conditions de contestation des résultats électoraux, mais exclut aussi du processus électoral les femmes, de même que les copropriétaires en indivis, à moins que, dans ce cas, l'acquisition de biens ne soit faite par l'entremise d'un héritage². Cette restriction de la franchise électorale, bien qu'elle soit injuste à l'égard de l'électorat féminin, chercherait d'abord, selon la presse antirésolutionnaire, à restreindre l'influence de la communauté d'affaires anglophone dont le recours au partenariat dans l'acquisition de propriétés est fréquent et à faciliter la qualification des familles canadiennes-françaises, dont l'acquisition d'immeubles ou la transmission des biens fonciers entre individus se réalise sou-

¹ Ces lois ont trait aux transferts «illicites» de propriétés qui permettent à des électeurs de satisfaire temporairement le cens électorale exigé et de voter à l'élection. Dorénavant, les propriétaires doivent être en possession de leurs lots depuis au moins six mois, sauf dans les cas de legs, héritages ou mariages. Voir André Bernard et Denis Laforte, *La législation électorale au Québec, 1790-1967*, Montréal, Éditions Sainte-Marie, 1969, p. 24.

² Article XXVII, «Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux Élections des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains Actes y mentionnés», 18 mars 1834, *Statut provincial du Bas-Canada*, 1834, p. 159.

vent par la voie d'héritages ou de mariages³. Cette loi, qui sera plus tard désavouée par la Couronne⁴, prévaut alors pour toute la durée de l'élection générale de 1834.

Par ailleurs, le Bas-Canada a procédé à une refonte de la carte électorale en 1829, avec un nouveau découpage des circonscriptions électorales, qui respecte davantage la répartition démographique sur le territoire⁵. Selon les normes établies en 1829, les comtés qui comprennent entre mille et quatre mille habitants ont droit à un député au Parlement, alors que les circonscriptions ayant plus de quatre mille habitants sont représentées par deux députés⁶. En vertu de ces spécifications, l'élection générale de 1834 permet à la population bas-canadienne de faire choix de quatre-vingt-huit députés, répartis sur un total de quarante-six circonscriptions.

En vertu de la Constitution de 1791, les individus doivent rencontrer certains critères de qualification pour se prévaloir d'un droit de vote ou pour briguer les suffrages à l'Assemblée législative. En plus d'être un sujet britannique âgé de vingt-et-un ans ou plus, l'électeur doit être en mesure de répondre à une franchise électorale (cens électoral)⁷. Pour se qualifier, l'électeur des circonscriptions rurales (ou de *comté*) doit posséder depuis au moins six mois une propriété valant quarante schellings (chelins) sterling, soit l'équivalent de deux livres⁸ et le citoyen doit, quant à lui, posséder depuis au moins six mois une propriété d'une valeur de cinq livres sterling ou payer un loyer annuel de dix livres⁹. Pour leur part, les candidats, même s'ils doivent rencontrer les mêmes conditions que les voteurs, ne sont pas soumis à une qualification foncière particulière, quoique l'absence de salaire pour les députés favorise la candidature des plus fortunés¹⁰. En ce qui concerne la candidature comme telle, les gens désireux de représenter la population d'une circonscription doivent faire connaître leurs intentions aux électeurs, soit par

³ *Montreal Gazette*, 16 mars 1841, p. 2.

⁴ David DeBrou, *Mass Political Behaviour in Upper-Town Quebec, 1792-1836*, p. 92.

⁵ Directeur général des élections, *La toponymie électorale au fil de l'histoire de la carte électorale du Québec*, s.l. s.é., 1985, p. 4.

⁶ André Bernard et Denis Laforte, *La législation électorale au Québec, 1790-1967*, p. 35-46.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, p. 23.

⁹ «Précis de l'acte du 22 mars 1825, relatif aux élections», *Gazette de Québec*, 14 octobre 1834, p. 1.

¹⁰ André Bernard et Denis Laforte, *La législation électorale au Québec, 1790-1967*, p. 27.

l'entremise de discours publics, d'annonces publiées dans les journaux ou d'une simple présence aux *hustings* (tribunes publiques) au moment des élections. Durant le scrutin, leur présence n'est pas requise au *poll* (lieu où l'on enregistre les votes), seule la présence d'un représentant du candidat s'avère suffisante¹¹. De plus, les candidats, peuvent, à leur gré, se présenter dans plus d'un comté à la fois¹². Enfin, les candidats doivent s'engager à respecter la paix publique, à s'abstenir de toute tentative de corruption ou d'intimidation sur les électeurs, sous peine d'une annulation du résultat final¹³.

La tenue du scrutin, à l'intérieur des circonscriptions, est sous la responsabilité et le contrôle d'un directeur de scrutin, fonctionnaire temporaire chargé du bon déroulement des élections, du respect des règles établies et de la confirmation du ou des vainqueurs¹⁴. Bien qu'il prête serment d'agir « sans partialité, crainte, faveur ou affection »¹⁵, le directeur de scrutin n'est pas forcément neutre, puisque rien ne l'empêche de briguer les suffrages dans une autre circonscription que celle où il officie¹⁶. De plus, l'autorité qui lui est conférée par la loi lui permet « d'orienter » le cours de l'élection, parce qu'il détient un pouvoir discrétionnaire lui donnant toute la latitude requise pour disqualifier certains électeurs ou pour accepter des votes « illégaux »¹⁷.

Les élections qui se déroulent dans un lieu public, souvent à l'extérieur, débutent après la présentation des candidats et l'écoute de leurs discours aux *hustings*. Dès lors, le directeur de scrutin demande la tenue d'un vote à main levée et constate *de visu* l'opinion générale de l'électorat présent. Dans les cas où l'unanimité règne (où lorsqu'il n'y a que le nombre requis de candidats à élire), l'élection est proclamée « par acclamation ». Or, lorsque le vote est partagé

¹¹ « Toute personne étant libre de se déclarer le représentant d'un candidat absent », « Précis de l'acte du 22 mars 1825, relatif aux élections », *Gazette de Québec*, 14 octobre 1834, p. 1.

¹² C'est notamment le cas de Louis-Joseph Papineau (Comté et Quartier-Ouest de Montréal) et de John Neilson (Comté de Québec et Bellechasse). Ce procédé donne une marge de manoeuvre au candidat en cas de défaite ou lui permet de contrer une défaite subie dans une autre circonscription.

¹³ « Précis de l'acte du 22 mars 1825 », *Gazette de Québec*, 14 octobre 1834, p. 1.

¹⁴ André Bernard et Denis Laforte, *La législation électorale au Québec*, p. 27.

¹⁵ « Précis de l'acte du 22 mars 1825, relatif aux élections »

¹⁶ *Ibid.* Précis

¹⁷ André Bernard et Denis Laforte, *La législation électorale au Québec*, p. 47.

entre plusieurs candidats, l'élection est déclarée «contestée» et le directeur de scrutin doit procéder à un vote individuel -mais non privé- des voix. Pour ce faire, on enregistre un à un les électeurs qui se présentent au *poll* dans un cahier d'élection (*pollbook*) en vérifiant les qualifications en vigueur de chacun et en leur faisant parfois prêter ce serment universel:

Que vous n'avez reçu ni eu, par vous-même ou par une autre personne pour vous, ou à votre usage et profit, ni directement ni indirectement, aucune somme d'argent, office d'emploi, don ou récompense, ni aucune promesse ou gage d'aucune somme d'argent, office, emploi, don ou récompense, pour donner votre voix à cette élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.¹⁸

Malgré ces vérifications et engagements, la validité du vote d'un électeur peut être contesté par un ou plusieurs candidats. Dans cette éventualité, le directeur de scrutin doit demander un nouveau serment à l'électeur afin de réitérer les informations obtenues préalablement. Selon, la loi, seul un refus de prêter serment ou une preuve irrévocable de parjure permettent de rejeter une voix. Toutefois, le droit de réserve de l'officier lui permet de trancher dans les cas difficiles¹⁹. Selon David DeBrou, plus l'allure du vote devient serrée, plus les candidats s'objectent aux voteurs «enmenés» aux *polls*, de façon à réduire ou augmenter les écarts avec les adversaires, ou simplement dans le but de gagner du temps.«Finally, our analysis demonstrates a direct relationship between the percentage of voter turnout and the closeness of elections. In polls, where victory depended on securing every available vote, the highest levels of voter turnout occurred.»²⁰

Comme la durée du scrutin s'inscrit à l'intérieur d'un horaire régulier (huit heures par jour, généralement de 8h00 à 17h00 avec un arrêt d'une heure pour le déjeuner) et que l'élection ne peut être arrêtée que lorsqu'un candidat concède la victoire, que l'officier en charge décide de trancher ou que lorsqu'il n'y a plus de voix à enregistrer²¹, la compilation des votes peut s'étaler sur plusieurs jours, surtout lorsqu'un *poll* est prévu à deux endroits du comté. Souvent,

¹⁸ «Précis de l'acte du 22 mars 1825, relatif aux élections»

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ David DeBrou, *Mass Political Behaviour in Upper-Town Quebec, 1792-1836*, p. 90.

²¹ Le vote dure jusqu'à ce qu'il se déroule une heure sans l'enregistrement d'un nouveau vote. À la demande d'un candidat ou son représentant, le scrutin peut être ajourné au lendemain et s'il se déroule une autre heure sans vote, l'élection est alors arrêtée de façon définitive.

on essaie de favoriser une entrée des votes, suffisante pour qu'après six jours au premier emplacement, on déplace la tenue du scrutin au deuxième endroit désigné avec l'espoir que la tendance sera maintenue²².

Pour éviter toute forme de violence ou d'intimidation des électeurs, les marques ou symboles d'identification des partis (couleurs, épinglettes, affiches, bannières etc.), le port d'armes offensives, de même que la présence d'individus «turbulents» ou de fiers-à-bras (*bullies* ou *boulés*) sont proscrits sur le site de l'élection ou dans les environs du *poll*, sous peine d'amendes²³. Comme nous le verrons plus tard, ces restrictions théoriques sont souvent ignorées dans la réalité électorale et les débordements violents surviennent de façon fréquente.

3.1.2. Élection générale de 1841.

En 1841, les règles électorales demeurent à peu près les mêmes qu'aux élections précédentes, en vertu de l'article XXVII de l'Acte d'Union qui maintient les règles électorales antérieures en ce qui concerne la qualification des électeurs, le rôle des directeurs de scrutin et les conditions de contestation des résultats²⁴. Cependant, un changement majeur survient en ce qui a trait à la qualification des futurs candidats: désormais, pour être éligibles, les aspirants-députés doivent posséder en bien-fonds pour 500£ sterling de propriétés, excluant toute forme de rente ou autres revenus fonciers²⁵. Par ailleurs, le désaveu par la Couronne en 1836 des modifications apportées par une loi coloniale votée à l'Assemblée législative en 1834 (voir section 3.1.1.), exclut du nouveau régime tous les changements appliqués à cette fin lors de la dernière élection.

²² «Précis de l'acte du 22 mars 1825, relatif aux élections»

²³ *Ibid.*

²⁴ «An Act to Re-Unite the Provinces of Upper and Lower Canada»(23 juillet 1840).

²⁵ *Ibid.*, Article XXVIII.

Deux autres changements aux pratiques électorales, imposées indirectement par l'Acte d'Union, viennent perturber le cadre de l'élection générale de 1841. En effet, l'Acte octroie une grande latitude au gouverneur quant au choix des candidats et à la définition des limites électorales des circonscriptions urbaines. Premièrement, le gouverneur peut choisir à son gré les personnes pressenties pour être membres de la future Assemblée législative (article XL²⁶), ce qui inclut les officiers gouvernementaux ou les conseillers législatifs déjà en poste. En deuxième lieu, Lord Sydenham peut, selon l'article XXI de la nouvelle constitution, modifier les limites établies des circonscriptions urbaines dans les trente jours suivant la proclamation de l'Acte d'Union²⁷. Le gouverneur utilise cette prérogative pour modifier, le 4 mars 1841, les limites des villes de Montréal et de Québec en adjoignant une bonne partie des électeurs «locataires» de la ville au «comté», ce qui entraîne la disqualification de ces derniers car leur cens électoral devient alors impropre aux conditions d'une circonscription rurale²⁸. Au contraire, cette mesure n'atteint pas les propriétaires qui demeurent qualifiés et peuvent exercer leur droit de vote aux deux endroits²⁹. Cette pratique aurait permis à Sydenham de réduire de près du deux tiers l'électorat de Montréal et de Québec³⁰; sinon l'élimination d'une bonne partie du vote francophone de ces deux villes³¹.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ «Retranchement des faubourgs de Québec et de Montréal», *Gazette de Québec*, 6 mars 1841, p. 2.

²⁹ John Garner, *The Franchise and Politics in British North America, 1755-1867*, Toronto, University of Toronto Press, 1969, p. 97-98.

³⁰ *Ibid.*

³¹ À Montréal, les électeurs des faubourgs Québec, des Récollets, Saint Antoine, Saint-Joseph et Saint-Laurent sont ainsi disqualifiés alors qu'à Québec, les habitants du bonne partie de la Basse-ville, des faubourgs Saint-Jean, Saint-Louis et Saint-Roch perdent leur cens électoral. Voir *Aurore des Canadas* 9 mars 1841 et «Quebec Election- Protest of Disfranchised Voters», *Quebec Gazette*, 31 mars 1841, p. 2-3.

3.2. Les campagnes électorales.

3.2.1. Élection générale de 1834.

3.2.1.1. Rôle de la presse

Comme nous l'avons indiqué plus tôt dans cette étude, l'implication des journaux dans le cours des élections est importante, contribuant notamment à la diffusion des idées antirésolutionnaires et résolutionnaires. Ces publications, outre la mise en valeur des implications du vote et l'identification des principaux enjeux, permettent aux lecteurs de connaître les candidats choisis ou pressentis par les deux partis, de juger de leurs qualités respectives (on vante ou on discrédite les candidats en lice) et de mieux comprendre les idées ou les principes défendus par les candidats, cette fois par l'entremise des «Adresses aux électeurs», publiées dans les dernières pages d'à peu près tous les journaux³².

3.2.1.2. Sélection des candidats.

À l'approche de l'élection générale, les deux partis en présence doivent choisir les candidats qui les représenteront dans l'ensemble des circonscriptions. Les futurs représentants résolutionnaires ou antirésolutionnaires doivent respecter les orientations préconisées par chaque parti ou, à tout le moins, épouser la «cause» défendue. Chez les résolutionnaires, le Comité permanent du District de Montréal (ou la *Convention*) semble exercer un rôle prépondérant dans ce processus de sélection, en imposant certains candidats vedettes, surtout dans la région plus immédiate de Montréal³³. Ailleurs sur le territoire bas-canadien, des comités d'électeurs résolutionnaires font la sélection des candidats, soit en conformité avec les recommandations du parti patriote (notamment le cas pour Québec), soit en fonction d'intérêts strictement

³² Curieusement, même si les journaux défendent habituellement des positions bien campées (ex: *La Minerve*, la *Montreal Gazette* ou le *Vindicator*...), ils publient tout de même les annonces de leurs adversaires politiques...

³³ Entre autres, la sélection du docteur Robert Nelson dans le quartier-ouest de Montréal et l'imposition du Rédacteur du *Vindicator*, Edmund Bailey O'Claghlan dans Yamaska, «Elections», *The Vindicator and Commercial Advertiser*, 8 novembre 1834, p. 1.

locaux³⁴. Du côté antirésolutionnaire, l'organisation partisane semble faire défaut (sauf peut-être dans le cas de Montréal³⁵) et s'en remet plus souvent qu'autrement aux initiatives locales³⁶.

Dans les deux camps, la promotion respective des candidats issus des différentes couches sociales (agriculteurs, bourgeoisie professionnelle, commerçants, seigneurs) et groupes «nationaux»³⁷, les nominations «stratégiques» d'individus en fonction de leur popularité personnelle ou de la défense des intérêts locaux³⁸ font partie des priorités organisationnelles, si on en croit le nombre d'ajustements apportés en cours de campagne électorale, dont de nombreux mouvements de personnel³⁹.

3.2.1.3. Consignes aux électeurs.

Une fois la sélection finale effectuée, il reste à convaincre l'électorat de la valeur du candidat retenu, de la confiance que l'on peut lui porter. Sur le plan des opinions politiques,

³⁴ Parmi ces comtés, notons ceux de Lotbinière, Beauce, Dorchester, Mégantic et Stanstead. Voir Silas H. Dickerson, «The Voice of the Townships Reformers», *The Vindicator*, 14 novembre p. 2. et Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada, 1791-1840*, p. 369-374.

³⁵ Johanne Muzzo, *Les mouvements réformiste et constitutionnel à Montréal, 1834-1837*, p. 56-63.

³⁶ La ville de Québec est un bon exemple de cette situation: en comptant sur la coutume d'élire des représentants issus des deux communautés linguistiques, les antirésolutionnaires participent aux premières réunions d'électeurs tenues par les résolutionnaires. Devant la volonté du comité résolutionnaire de proposer ses propres représentants, sans égard à la nationalité, les antirésolutionnaires se trouvent pris au dépourvu, et à partir de ce moment, la résistance paraît improvisée, plutôt qu'organisée. Voir entre autres «Assemblée d'électeurs à St-Roch», *Gazette de Québec*, 18 octobre 1834, p. 1, «Meeting at the Exchange of the Electors in Favor of George Permberton, Esq.», *Quebec Gazette*, 20 octobre 1834, p. 2. et «Réunion des négociants de la Basse-ville», *Gazette de Québec*, 23 octobre 1834, p. 1.

³⁷ Pour diminuer l'accusation des «distinctions nationales» portées à l'égard des Patriotes par les antirésolutionnaires, les résolutionnaires font la promotion des candidats qui ne sont point d'origine «française»: James Leslie (Montréal-Est), Edward Toomey (Drummond), Robert Nelson (Montréal-Ouest), John Pickel (William-Henry), Edmund Bailey O'Callaghan (Yamaska), Meritt Hotchkiss (L'Acadie), Jacob DeWitt et James Perrigo (Beauharnois), William Henry Scott (Deux-Montagnes), James Blackburn (Outaouais), C.W. Tolford (Sherbrooke), Robert Layfield (Mégantic) ainsi que Marcus Child et John Grannis (Stanstead).

³⁸ Entre autres, les candidats des circonscriptions des Cantons de l'Est (Sherbrooke, Shefford, Stanstead, Mégantic...) axent leur campagne sur l'accessibilité des terres et leur monopole par la Compagnie des Terres, la défense des droits acquis ou à l'opposé, la lutte contre l'oligarchie Tory, sans faire réellement mention des enjeux soulevés par les 92 Résolutions. Voir «A Good Beginning in Stanstead County», *St. Francis Courier and Sherbrooke Gazette*, 2 octobre 1834, p. 2-3 et «Mégantic Election Meeting», *Quebec Mercury*, 7 octobre 1834, p. 2.

³⁹ Avant l'élection générale de 1834 et en cours de campagne, nous avons répertorié dans les différents journaux bas-canadiens 41 candidatures «erronées», c'est-à-dire que les personnes mentionnées dans les articles briguent les suffrages dans une circonscription différente de celle mentionnée à l'origine ou ne se présentent pas du tout aux *hustings* le jour de l'élection (16 cas, dont au moins 4 avaient fait publier une «Adresse aux électeurs» jusqu'à la veille des élections). Pour le calcul de ces tractations, nous n'avons retenu que les candidatures annoncées dans au moins deux journaux différents.

les résolutionnaires font la promotion des candidats en raison de leur appui aux 92 Résolutions, de leur patriotisme déclaré⁴⁰, de leur défense des libertés et des droits populaires⁴¹ ou de leur opposition à la faction *tory*⁴². Sur le plan personnel, les candidats antirésolutionnaires doivent afficher une grande indépendance à l'égard des autorités coloniales. Ainsi, les patriotes dissidents, sont soit associés aux Bureaucrates, aux collaborateurs de l'administration en place ou plus simplement présentés comme des traîtres⁴³. Chez leurs adversaires, l'opposition absolue des candidats aux Résolutions, la promotion et la défense de l'ordre et des lois, la défense des liens avec la Grande-Bretagne⁴⁴ ou la protection des intérêts commerciaux de la colonie⁴⁵ établissent les normes d'une «bonne» candidature antirésolutionnaire.

Dans les deux camps, le passé des individus est garant de l'avenir (par exemple, le soutien ou l'opposition au 92 Résolutions lors du vote en Chambre, les rapports antérieurs avec l'administration coloniale) et devrait guider le choix des électeurs. Tout en privilégiant les articles conformes à leur orientation politique ou idéologique, les journaux font parfois des recommandations «directes» aux électeurs⁴⁶, mais préfèrent convaincre les lecteurs de la logique «implacable» du choix à faire, du «gros bon sens» de leur future décisions, par la mise en valeur de l'argumentation résolutionnaire ou antirésolutionnaire.

⁴⁰ L'un de vous, «Aux électeurs du Quartier-Ouest de Montréal», *La Minerve*, 27 octobre 1834, p. 2.

⁴¹ An Elector, «To the Electors of the West Ward», *The Vindicator*, 24 octobre 1834, p. 2.

⁴² «Look Here!», *St. Francis Courier and Sherbrooke Gazette*, 2 octobre 1834, p. 3.

⁴³ L'un de vous, «Aux électeurs du Quartier-Ouest de Montréal», *La Minerve*, 27 octobre 1834, p. 2.

⁴⁴ A Reformer, «To the Electors of the West Ward of Montreal», *Montreal Gazette*, 30 octobre 1834, p. 2.

⁴⁵ Anti-Revolutionist, «To British Merchants Electors of the West Ward of Montreal», *Montreal Gazette*, 28 octobre 1834

⁴⁶ *Le Vindicator*, adressé à la communauté irlandaise, indique à ses lecteurs, dans son édition du 24 octobre, en première page et en très gros caractères, les six candidats réformistes à élire pour Montréal.

3.2.2. Élection générale de 1841.

3.2.2.1. Rôle de la presse.

Bien que les journaux puissent être répertoriés en fonction de leur appui ou leur rejet de l'Union, les contemporains préfèrent les désigner selon la terminologie «Pour» ou «Contre» l'administration coloniale, ou plus particulièrement en faveur ou opposés à la politique de Lord Sydenham. En effet, l'indépendance (surtout financière) des journaux vis-à-vis le gouvernement colonial paraît primordiale, comme une preuve d'honnêteté et de fiabilité⁴⁷. La fondation du *Vrai Canadien* par le gouvernement de Lord Sydenham, un journal d'expression française favorable à l'Acte d'Union et à l'administration coloniale, soulève d'abord l'ire des journaux antiunionnaires, qui voient dans cette création une fraude, une manoeuvre gouvernementale afin d'induire en erreur la population canadienne-française⁴⁸ et la faire adhérer induement à l'Union. Une fois le choc initial passé, ce bihebdomadaire, qui paraît uniquement pour la durée de la campagne électorale⁴⁹, reçoit peu de considération des autres journaux, qui le décrivent alors comme une «feuille à cinq sous» ou comme la «gazette du gouverneur»⁵⁰; d'ailleurs, l'annonce de sa mort est accueillie dans l'indifférence: «Le soi disant *Vrai Canadien* qu'un haut personnage avait établi tout exprès pour tromper le peuple du pays sur les choix qu'il avait à faire d'hommes pour le représenter en parlement, ayant accompli tant bien que mal sa triste mission, a cessé de paraître vendredi dernier»⁵¹.

⁴⁷ À ce titre, la *Gazette de Québec* dresse le 10 novembre 1840 une liste des journaux opposés ou en faveur de l'administration. Dans les POUR on retrouve: *The Quebec Mercury*, *The Montreal Gazette*, *Montreal Herald*, *Montreal Transcript* et le *Morning Courier*. Dans les CONTRE: les *Gazettes* de Québec, le *Canadian Colonist* (Québec), le *Commercial Messenger* (Montréal), *The Emerald* (Montréal), le *Canada Times* (quoique ce dernier rallie le camp unionnaire en fin de campagne), *Le Canadien* (Québec), *Le Fantasque* (Québec), *l'Aurore des Canadas* (Montréal) et *Le Jean-Baptiste* (Montréal).

⁴⁸ *Le Canadien*, 10 mars 1841, p. 2.

⁴⁹ *Le Vrai Canadien* n'aurait paru que du 27 novembre 1840 au 26 mars 1841, selon André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, premier tome (1764-1859), Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, p. 112.

⁵⁰ *Gazette de Québec*, 27 février 1841, p. 2

⁵¹ *Aurore des Canadas*, citée dans la *Gazette de Québec*, 1er avril 1841, p. 2.

3.2.2.2. Sélection des candidats.

En 1841, l'organisation des camps respectifs, en ce qui a trait à la sélection des candidats, semble beaucoup plus égale entre les partis qu'en 1841. Dans le camp antiunionnaire, le Comité de Québec trace la voie à suivre, par les directives et consignes émises à l'intention des électeurs dans la *Lettre des électeurs de Québec* (voir section 2.2.), afin qu'ils fassent des choix «éclairés»; que ce soit sur le rejet même de l'Union ou en fonction d'enjeux locaux, les candidats retenus par les comités d'électeurs doivent être reconnus pour leur défense des principes politiques antiunionnaires⁵². Chez les unionnaires, la sélection des candidats semble provenir de deux sources: du Comité unionnaire du District de Montréal, sous la gouverne de Benjamin Holmes, et du gouverneur lui-même. Bien que l'influence du Comité unionnaire soit importante dans la sélection des candidatures et la coordination des organisations de comités du District de Montréal⁵³, plusieurs candidats sont identifiés sous l'appellation de «candidat gouvernemental» ou de «candidat du gouverneur»⁵⁴. Règle générale, ces candidats «gouvernementaux» occupent déjà une place de choix au sein de l'administration coloniale ou représentent d'importants intérêts commerciaux (voir section 2.2.2.2) et l'obtention d'une représentation à l'Assemblée législative ne ferait qu'accroître, selon ses adversaires, l'influence de Lord Sydenham dans la direction de la colonie⁵⁵. Par ailleurs, d'autres unionnaires, sans lien concret avec l'administration coloniale, des unionnaires «indépendants», briguent aussi les suffrages contre les candidats antiunionnaires et parfois, sans grand succès, contre les candidats unionnaires «gouvernementaux», surtout dans les comités où la défense des intérêts locaux a préséance sur la question de l'Union⁵⁶.

⁵² «Lettre des électeurs de Québec qui désapprouvent l'acte pour réunir les deux, 23 décembre 1840. À cet égard nous avons relevé dans les journaux 17 circonscriptions (sur une possibilité de 40) où les candidats antiunionnaires sont choisis en conformité avec les recommandations du Comité de Québec. Il est fort possible que cette mesure soit plus étendue sur le territoire bas-canadien, mais nous n'avons conservé que les mentions explicites.

⁵³ Michael E. McCulloch, *Pavillon'd Upon Chaos*, p. 107.

⁵⁴ *Gazette de Québec*, 27 février 1841, p. 1.

⁵⁵ «Monsieur Tonson come again», *Aurore des Canadas*, 23 février 1841, p. 2. et *Gazette de Québec*, 27 mars 1841, p. 1.

⁵⁶ Entre autres, dans les circonscriptions de Sherbrooke (cité), Missisquoi, Shefford, Stanstead et Deux-Montagnes.

Enfin, quelques candidats suscitent les interrogations publiques, quant à leur réelle orientation politique, soit en raison de leurs antécédents⁵⁷ ou en raison de leur positionnement ambigu à l'égard du gouvernement colonial⁵⁸. Toutefois, en comparaison avec la dernière élection générale, les tractations diverses, en ce qui concerne la représentation de chacun des partis, sont beaucoup moins évidentes et la sélection des candidats «officiels» est arrêtée, dans plusieurs cas, dès décembre 1840⁵⁹.

3.2.2.3. Consignes aux électeurs.

Dans les deux camps, on encourage le choix de candidats aux opinions claires: «The electors of the City of Quebec are cautioned not to pledge their votes to any candidate for their suffrages who will not make a fair, open and manly avowal of his opinions.⁶⁰» Toutefois, les unionnaires, pour accroître le vote en faveur de l'Union, misent sur le ressentiment des électeurs à l'égard des anciens patriotes, sur le support de l'Acte d'Union et sur le sentiment d'appartenance au monde britannique⁶¹. Du côté du camp antiunionnaire, outre le désaveu public de l'Acte ou l'engagement de candidats à le modifier, la lutte contre la faction *tory* déjà mentionnés, la possibilité de réformes (ou l'obtention gouvernement «représentatif») servent à alimenter le vote en faveur de cette option⁶². Encore une fois, plutôt que d'être explicitement «directifs», les deux camps, par l'entremise des journaux, donnent de nombreux «conseils» à leurs électeurs, montrant la sagesse, voire la clairvoyance des idées défendues, en soulignant la force de leur raisonnement et la faiblesse de l'argumentation adverse. Même si les attaques personnelles, sur la vie privée des individus, sont officieusement proscrites, on ne se gêne pas pour attaquer la vie publique des personnages -confondant parfois l'une et l'autre- pour dresser

⁵⁷ Robert Christie, John Robinson Hamilton et Jonathan Würtele, devenus, «sans raison apparente», antiunionnaires malgré leur passé houleux avec les Patriotes ou Marcus Child ex-Patriote converti aux vertus de l'Union.

⁵⁸ Les candidats James Smith, David Burnet, William Walker ne sont pas classés clairement par la presse bas-canadienne en général, ils sont souvent répertoriés sous la dénomination «principes méconnus».

⁵⁹ Selon la même méthode utilisée pour l'élection de 1834, nous avons relevé 20 candidatures erronées (dont 4 «Adresse aux électeurs»), parmi lesquelles 7 candidatures proviennent uniquement du *Vrai Canadien!*

⁶⁰ «To the Electors», *Quebec Mercury*, 17 décembre 1840, p. 1.

⁶¹ *Montreal Gazette*, 27 février 1841, p. 2.

⁶² *Aurore des Canadas*, 5 mars 1841, p. 2.

une liste des «bons» et des «mauvais» candidats⁶³. De nouveau, les actions passées et présentes des candidats témoignent du futur: les anciens patriotes ou les loyaux sont soit conspués ou applaudis pour leur participation aux Rébellions de 1837-1838 et les Constitutionnels représentent soit les «chiens de garde» de l'Acte constitutionnel de 1791 ou des rétrogrades qui refusent le changement.

3.3. Conduite des élections.

3.3.1. Élections générale de 1834.

3.3.1.1. Luites principales.

Les élections de 1834 se déroulent «à deux vitesses», alors que dans vingt circonscriptions sur quarante-six, les députés sont élus par acclamation et que plus de la moitié des élections connaissent leur dénouement après trois jours de scrutin (vingt-six sur quarante-six), les élections sont beaucoup plus serrées ailleurs et peuvent s'étaler sur quelques semaines dans certains comtés⁶⁴. On peut regrouper les élections «contestées» en quatre catégories principales: les élections tenues dans les centres administratifs et commerciaux (Montréal, Québec, Sorel), les comtés où il y a présence des deux communautés linguistiques (Bonaventure, Beauharnois, Deux-Montagnes, Rouville)⁶⁵, les circonscriptions où la *Land Company* exerce un contrôle sur les terres (Megantic, Shefford, Sherbrooke et Stanstead) et les comtés où les luttes locales ont prédominance⁶⁶ (Beauce, Bellechasse, Dorchester, L'Assomption, Missisquoi, Rimouski, Saguenay).

⁶³ La *Montreal Gazette*, dresse une liste détaillée à cet effet le 27 février 1841, p. 2.

⁶⁴ L'élection de Missisquoi dure trois semaines et se clôt après 17 jours de scrutin. Archives du séminaire de Québec, Fond Verreau (Man 019), Jacques, Viger, *Élection générale des membres de la Chambre d'Assemblée du XV^e Parlement Provincial du Bas-Canada, 1834*, p. 75-84.

⁶⁵ Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada, 1791-1840*, p. 364.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 369-374.

3.3.1.2. Violences électorales.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, les positions défendues durant la campagne électorale s'affirment avec plus d'autorité et de vigueur, surtout que le scrutin et la campagne se déroulent simultanément (d'octobre à décembre). L'arrivée progressive des résultats électoraux en provenance des différentes circonscriptions, stimule ou provoque les camps respectifs, nourrit la crainte de l'adversaire et contribue à la radicalisation des discours respectifs. Peu à peu, l'écart entre les résolutionnaires et les antirésolutionnaires s'agrandit, «l'autre» prenant une image maléfique, appartenant à un monde qu'il faut combattre absolument, ce qui rend difficile tout rapprochement entre les parties concernées. À cet égard, le caractère violent des élections à l'intérieur de certaines circonscriptions retient l'attention des journaux.

Il semble difficile de faire la part des choses dans les accusations portées par l'un ou l'autre des camps à l'endroit de leurs adversaires et la réalité, car chaque épisode violent raconté par l'entremise d'un journal résolutionnaire ou antirésolutionnaire contient sa part de vérité, à tout le moins de vraisemblance. De plus, les versions racontées par l'un ou l'autre des partis trouvent, dans la plupart des cas, une contrepartie totalement opposée, dans les journaux adverses. De part et d'autre, devant le refus de l'adversaire «d'admettre la vérité», on s'accuse réciproquement de mensonges, de calomnies, d'hypocrisie et de mauvaise foi.

Néanmoins, certaines circonstances troubles retiennent l'attention en raison de l'intimidation et la violence physique près des *polls* (Basse-Ville de Québec, Beauharnois, Mégantic et Deux-Montagnes⁶⁷), du tumulte complet régnant dans le comté (Quartier-Ouest de Montréal) ou pour des affrontements violents qui résultent en la mort d'un individu (Bourg de William-Henry⁶⁸). Dans la plupart des cas, la violence est pratiquée par les deux partis,

⁶⁷ Dans cette élection particulière, les candidats antirésolutionnaires détiennent l'avance lorsqu'ils concèdent la victoire aux résolutionnaires... Outre l'issue controversée de l'élection, on peut constater le climat violent entourant le scrutin. Voir *Relation historiques des événements de l'élection du comté du Lac des Deux Montagnes, en 1834 : épisode propre à faire connaître l'esprit public dans le Bas-Canada*, Montréal, Réédition-Québec, 1968 (1835), 36 p., Bernard Dufebvre, «Une drôle d'élection en 1834», *Revue de l'Université Laval*, VII, no 7 (mars 1953), p. 598-607., et Allan Greer, *The Patriots and the People. The Rebellion of 1837 in Rural Lower Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1993, p. 163-168.

⁶⁸ Louis Marcoux deviendra un martyr de la cause résolutionnaire dans «Assassinat d'un citoyen», *La Minerve*, 10 novembre 1834, p. 1.

surtout par l'entremise de fiers-à-bras engagés à cette fin. Toutefois, à Montréal, la corporation municipale est directement inculpée pour l'engagement d'une vigile de 250 à 500 hommes (*Watchmen*), qui au lieu de faire régner en toute neutralité la paix dans les rues de Montréal, auraient participé à des batailles en règles contre les partisans antirésolutionnaires, en plus de s'impliquer physiquement au *poll*⁶⁹.

3.3.1.3. Corruptions et autres manoeuvres douteuses.

La corruption et l'intimidation physique ou morale, théoriquement bannies des pratiques électorales dans la loi de 1825, s'avèrent pourtant courantes durant l'élection générale de 1834. Dans certains cas, le directeur de scrutin, pourtant condamné à la neutralité lors de sa nomination, fait l'objet de reproches de la part d'électeurs. Le cas le plus publicisé durant toute l'élection générale est celui de Charles-André Lusignan, qui préside l'élection dans le Quartier-Ouest de Montréal. Dans un climat de violence inouïe (vandalisme aux maisons des candidats, assauts isolés contre des individus, émeute de la taverne *English* etc.), le Dr. Lusignan essaie tant bien que mal de garder le contrôle sur le déroulement du scrutin, mais en vain⁷⁰. Après avoir ajourné l'élection le 14 novembre par mesure de sécurité publique⁷¹, il y met fin le 17 novembre déclarant Louis-Joseph Papineau et Robert Nelson élus, sans avoir accepté de nouveaux votes, sous prétexte que sa vie, celle des candidats et des électeurs étaient en danger⁷². Les antirésolutionnaires ne l'entendent pas de cette façon; ils dénoncent la partialité de le directeur de scrutin à l'égard des Patriotes et ridiculisent son manque de courage.

«But what in the world so horribly frightened the poor Doctor? What! Has he never assisted at a dissection? Never performed an operation on a poor patient, never witnessed the death pangs of a fellow mortal and been present at the bereavement of a

⁶⁹ Un Vrai Canadien, lettre parue dans l'Ami du peuple, de la religion et des lois, 15 novembre 1834, p. 3.

⁷⁰ Il instaure même un système de vote alternatif en acceptant cinq voix à la fois, des *tallies*, pour chaque parti, par des fenêtres différentes de la maison de *poll*, *Montreal Gazette*, cité dans la *Quebec Gazette*, 7 novembre 1834, p. 1.

⁷¹ *L'Ami de la religion de l'ordre et des lois*, 15 novembre 1834, p. 1.

⁷² Charles-André Lusignan, *Proclamation*, cité dans *Montreal Gazette*, 18 novembre 1834 (2^e édition), p. 1.

weeping family? [...]; Dear Doctor, brave Doctor! It is a shame for you, a public officer armed with all the authority of the Law»⁷³

De plus, après une réunion tenue le 20 novembre au Tattersall de Montréal, les électeurs antirésolutionnaires du Quartier-Ouest demandent le renversement de la décision de Charles-André Lusignan et pour ce faire, dépêchent Sydney Bellingham, Henry Griffith et John Molson auprès du gouverneur pour faire valoir leur requête. Après avoir accepté de rencontrer les délégués le 22 novembre, Lord Aylmer décide de maintenir la décision de le directeur de scrutin, acceptant la version assermentée de Lusignan sur les conditions de l'élection et alléguant l'insuffisance de motifs valables pour exercer son autorité exécutive sur cette question⁷⁴. D'autres officiers sont aussi dénoncés pour leur partialité⁷⁵ ou pour leur passivité devant la violence évidente autour du *poll*.

Outre l'intimidation physique, la pression morale envers les candidats ou les électeurs paraît régulière de parts et d'autres; on pratique soit le chantage sous diverses formes (menace faites aux travailleurs par les employeurs⁷⁶, menace de saisies⁷⁷), en semant le doute chez les électeurs (en signalant la possible faillite des banques et commerces anglophones⁷⁸) ou en écartant la concurrence avant qu'elle ne se présente (cas d'élections «par acclamations» douteuses⁷⁹). Cette multiplication de manoeuvres pourrait être attribuable à la définition de la loi électorale qui permet d'enregistrer un vote à l'heure; afin de rattraper le retard pris par un candidat ou au contraire empêcher l'adversaire de gagner du terrain, de telles tactiques peuvent s'avérer idéales pour faire pencher la balance en sa faveur.

⁷³ A British Freeman, «Cliques Head-Quarters Election», *Quebec Gazette*, 24 novembre 1834, p. 3.

⁷⁴ Lettre de H. Craig à Sydney Bellingham, Henry Griffith et John Molson jr., datée du 22 novembre 1834, parue dans *Quebec Gazette*, 28 novembre 1834, p. 2.

⁷⁵ H.B. Johnston (Gaspé) aurait déplacé l'emplacement de la *poll* à la dernière minute, de façon à favoriser le retard du Dr. Von Iffland pour permettre une élection expéditive de William Power et de John LeBoutillier. «Élection extraordinaire des deux membres du Comté de Gaspé», *Le Canadien*, 26 novembre 1834, p. 2.

⁷⁶ Un Vraie [sic] Patriote, lettre parue dans *Quebec Gazette* du 30 octobre 1834, p. 2. et les lettres de James Young et Edward T.S. Maitland, puis William Francis, parues dans *Quebec Gazette*, 17 novembre 1834, p. 1.

⁷⁷ Le candidat réformiste dans Sherbrooke, C.W. Tolford, se fait retirer sa maison par la *Land Company*, du *Sherbrooke Farmer's Advocate*, cité dans *Quebec Gazette*, 26 novembre 1834, p. 1.

⁷⁸ *Gazette de Québec*, 4 novembre 1834, p. 1.

⁷⁹ *L'Ami de la religion de l'ordre et des lois*, 12 décembre 1834, p. 1.

Bien qu'il y ait beaucoup d'incidents rapportés dans les journaux, peu de protêts officiels ou de plaintes formelles sont déposées ou enregistrées à l'Assemblée législative du Bas-Canada⁸⁰. Néanmoins, les antirésolutionnaires décrivent la «comédie» qu'est devenue la dernière élection générale et certains proposent des réformes pour un mode de scrutin à adopter dans l'avenir. On préconise entre autres, le vote secret (par *ballots* en opposition au vote public) pour amoindrir la pression sur les électeurs⁸¹ et l'établissement d'un «registre électoral» où l'obtention d'une cens électoral certifiée par un comité de juges serait nécessaire pour être admis à voter. Les démarches pour obtenir un enregistrement officiel seraient faites par les requérants avant les campagnes et aucune demande ne serait reçue en temps électoral, ce qui rendrait toute tentative de fraude beaucoup plus difficile⁸². Par ailleurs, on propose aussi la tenue du scrutin à plusieurs endroits différents à l'intérieur d'une même circonscription afin d'éviter la concentration d'individus au même endroit et d'endiguer les éventuels débordements populaires⁸³.

3.3.2. Élection générale de 1841.

3.3.2.1. Luites principales.

À l'instar de l'élection précédente, les villes et les circonscriptions où les deux communautés linguistiques se côtoient font l'objet de luites corsées entre les candidats des camps opposés. Plus qu'un combat opposant les forces gouvernementales aux adversaires antiunionnaires, les luites où les intérêts locaux semblent l'emporter sur les intérêts généraux, soit en raison des luites contre l'oligarchie tory (Stanstead et Megantic⁸⁴), d'une recherche de

⁸⁰ Des huit cas possibles mentionnés dans le rapport de Jacques Viger, seuls les électeurs de Mégantic et du Quartier-Ouest de Montréal protestent officiellement. Voir *JCABC*, vol. XLIV, session 1835, p. 72 et 101.

⁸¹ *L'Ami de la religion de l'ordre et des lois*, 15 novembre 1834, p. 1.

⁸² *Montreal Gazette*, 13 novembre 1834, p. 2.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Montreal Gazette*, 24 avril 1841, p. 2. et An Independant Elector, lettre publiée dans *Quebec Gazette*, 26 février 1841, p. 3. et Elector of Megntic, «Megantic Election», lettre publiée dans *Quebec Gazette*, 3 mars, 1841, p. 3.

contrôle sur le plan local (Berthier⁸⁵, Bonaventure⁸⁶, Dorchester⁸⁷ ou Saguenay⁸⁸) ou d'une menace faite à la région (par exemple, l'évocation de la possibilité du remplacement du District judiciaire de Trois-Rivières par celui de Sherbrooke devient le principal enjeu électoral dans Trois-Rivières et Saint-Maurice⁸⁹) sont le fait de plusieurs circonscriptions.

3.3.2.2. Violences électorales.

Comme en 1834, les deux camps opposés s'accusent réciproquement de l'origine de la violence: «il est remarquable que les journaux des deux parties politiques qui divisent le Bas-Canada accusent mutuellement les hommes de principes opposés aux leurs de s'être portés à des excès aux polls, ou plutôt d'avoir été les auteurs des excès qui y sont commis.⁹⁰» Toutefois, les griefs contre les unionnaires, particulièrement contre le gouvernement colonial, concernant les irrégularités commises sont nombreuses. De fait, plus de circonscriptions, selon les rapports de la presse, semblent touchées par la violence en 1841 et le nombre de victimes est plus imposant qu'en 1834 (au moins quatre victimes, soit à Berthier, et dans les comtés de Montréal, Rouville et Terrebonne).

La violence «armée» était généralement le fruit d'affrontements entre bandes partisans adverses ou d'interventions de *bullies*. Bien que cette situation se répète encore en 1841, la violence «organisée», sinon tolérée, semble alors prendre le pas. Par exemple, des corps armés organisés importés du Haut-Canada (les *Glengarries*, composés entre autres de travailleurs des canaux) «déferlent» sur certains comtés contestés du Bas-Canada (Terrebonne, Vaudreuil et

⁸⁵ Michael E. McCulloch, *Pavillon'd Upon Chaos*, p. 107.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 121.

⁸⁷ Ed. Glackmeyer, «Comté de Dorchester», *Le Canadien*, 15 février 1841, p. 1.

⁸⁸ «Les Élections - Saguenay», *Gazette de Québec*, 27 mars 1841, p. 1.

⁸⁹ *Le Canadien*, 12 mars 1841, p. 2. et J.-E. Turcotte, «Encore le comté de Saint-Maurice», *Aurore des Canadas*, 27 avril 1841, p. 1-2.

⁹⁰ «Coup d'oeil sur les violences commises dans les dernières élections», *Aurore des Canadas*, 9 avril 1841, p. 2.

Chambly)⁹¹. Dans d'autres cas, les Troupes coloniales assurent la protection de candidats gouvernementaux contre d'éventuelles menaces (Saint-Maurice, Trois-Rivières), mais refusent d'intervenir dans les cas où les violences affectent les candidats antiunionnaires et ce, malgré les demandes expresses des directeurs de scrutin à cet effet (Chambly, Comté de Montréal)⁹².

3.3.1.3. Corruption et autres manoeuvres douteuses.

La pratique de l'intimidation physique des électeurs et le nombre d'affrontements entre partis connaît certes une grande recrudescence en 1841, mais la pratique de la «corruption planifiée», semble plus courante, voire systématique. Dans plusieurs cas, les règles de 1825 concernant le «bon» déroulement des élections fait l'objet de violations ouvertes, de surcroît impunies. Premièrement, la partialité ou la passivité des directeurs de scrutin devient un sujet récurrent⁹³, certains tolèrent le port d'armes aux *polls*⁹⁴, maintiennent le cours des scrutins malgré la violence apparente et les plaintes formelles des électeurs⁹⁵. D'autres favorisent ouvertement un candidat⁹⁶, permettent la candidature d'individus non qualifiés par la loi⁹⁷ ou prennent des votes illégalement⁹⁸.

Par ailleurs, l'emplacement des *polls* et des édifices où se déroule le scrutin, sous la responsabilité de le directeur de scrutin, rencontre l'opposition de plusieurs en raison de leur éloignement des zones habitées (Bonaventure), de leur situation dans des enclaves anglophones,

⁹¹ Rapportée dans «Du gerrymandering au glengarrying», Montréal, Boréal Express, p. 575. cette assertion est confirmée dans le «Rapport du Comité Spécial de l'Assemblée sur le Bill des élections contestées», Appendice no 19, *JCLPC* -1841, vol. 1, p. 189-209.

⁹² «Rapport du Comité Spécial de l'Assemblée sur le Bill des élections contestées»

⁹³ John McKenzie (Terrebonne), Hiram Hitchcock (Rouville), Edward-Martial Leprohon (Comté de Montréal), Augustus Delisle (Chambly), Michel Lefebvre (Vaudreuil), William Bowron (Beauharnois).

⁹⁴ «Rapport du Comité Spécial de l'Assemblée sur le Bill des élections contestées», p. 189-209.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ William Bowron (Beauharnois), *Ibid.*

⁹⁷ Eustache-Sicard DeCarufel (pour Joseph-Édouard Turcotte dans Saint-Maurice), «Petition from Divers Electors of the County of St. Maurice, Complaining of the Election of J.E Turcotte, Esq.», *JLAPC-1841*, Vol. 1, p. 91 et J. Botham (pour Stephen Sewell Foster dans Shefford), «Petition of Alphonso Wells, Complaining of Late Election in the County of Shefford», *JLAPC-1841*, Vol. 1, p. 77-78.

⁹⁸ J.-B. Duberger, 1 directeur de scrutin de la circonscription du Saguenay, aurait accepté des votes de mineurs entre 15 et 20 ans... Voir «Les Élections-Saguenay», *Gazette de Québec*, 27 mars 1841, p. 1.

à l'intérieur de circonscriptions francophones ou biculturelles⁹⁹ ou par le manque de neutralité du lieu choisi¹⁰⁰.

Les directeurs de scrutin ne sont pas les seuls individus visés par les récriminations des électeurs, quelques candidats enfreignent aussi les lois électorales et sont notamment accusés de corruption, «d'achats de votes» lors de «folles dépenses» dans quelques comtés¹⁰¹, de promesses illicites d'octroi de terres à leur partisans¹⁰², d'avoir favorisé et encouragé la consommation d'alcool dans des sites spécialement aménagés à cette fin à proximité des *polls*¹⁰³ et d'avoir engagé personnellement des *bullies*, afin de convaincre les électeurs récalcitrants¹⁰⁴.

Enfin, le gouverneur est lui-même soupçonné d'intervention dans le déroulement des élections. D'abord, la sélection des directeurs de scrutin, si décriée au Bas-Canada, échoit personnellement au gouverneur et par ces choix, celui-ci consent du même coup à la situation controversée de certains *polls*. Puis, les infractions commises ouvertement et avec insouciance par certains directeurs de scrutin et candidats gouvernementaux, laissent croire à une collaboration de l'administration coloniale¹⁰⁵. De plus, l'arrivée au Bas-Canada d'un expert dans la corruption et la coordination de la violence, en la personne de Nicolas Fullam, qui aurait été impliqué dans la plupart des élections «violentes» et aurait contribué grandement à la défaite de L.-H. LaFontaine dans Terrebonne¹⁰⁶, en fait sourciller plusieurs qui soupçonnent Lord Sydenham d'être à l'origine de cet engagement¹⁰⁷.

⁹⁹ *Gazette de Québec*, 16 mars 1841, p. 1. C'est le cas pour Beauharnois (Durham) Chambly (Saint-Jean), Deux-Montagnes (St. Andrew), Megantic (Leeds), Ottawa (Aylmer), Rouville (Henryville) Terrebonne (New Glasgow), Yamaska (St. Francis).

¹⁰⁰ Au Saguenay, le *poll* est établi sur le site de la seigneurie de John Nairne, candidat unionnaire... «Les Élections-Saguenay», *Gazette de Québec*, 27 mars 1841, p. 1.

¹⁰¹ On aurait dépensé près de 1000£ dans la région de Montréal pour l'achat d'alcool, pour la préparation de repas et pour l'hébergement de sympathisants. Michael E. McCulloch, *Pavillon'd Upon Chaos*, p. 107.

¹⁰² *Gazette de Québec*, 27 mars 1841, p. 1.

¹⁰³ «Rapport du Comité Spécial de l'Assemblée sur le Bill des élections contestées», p. 189-209.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Gazette de Québec*, 27 mars 1841, p. 1.

¹⁰⁶ John Richardson, *Eight Years in Canada*, p. 195. et «Rapport du Comité Spécial de l'Assemblée sur le Bill des élections contestées», p. 191-192.

¹⁰⁷ Michael E. McCulloch, *Pavillon'd Upon Chaos*, p. 110.

Par ailleurs, Lord Sydenham décide personnellement des limites électorales des circonscriptions urbaines et c'est sciemment qu'il disqualifie plusieurs électeurs de Montréal et de Québec. Pour les antiunionnaires, cette implication constitue une preuve du rôle prépondérant du gouverneur dans les élections. «The object of the Government had in view is manifest - it was, right or wrong, and at all hazards, to secure the return of two members, pledged to support the Union, and all the measures of Lord Sydenham.¹⁰⁸» Cette décision gouvernementale soulève aussi le désaccord unionnaire, en raison du caractère injuste de celle-ci: «We feel it to be our duty to express our unqualified disapprobation [...]; It would, in every point of view be both impolite and unjust.¹⁰⁹» Aux plaintes antiunionnaires sur l'intervention manifeste du gouverneur, la presse unionnaire déclare: «It is the duty of the Governor *to use every means in his power* to secure such representatives in the United House of Assembly [...]; The theory of a Governor interfering with elections is a bad one, but the *practice* of it *at present* is a very good one.¹¹⁰»

Cette fois-ci, le nombre de plaintes officielles et de pétitions déposées à la Chambre d'Assemblée sont plus nombreuses¹¹¹ et entraînent une prise en considération des griefs, en raison de la gravité des accusations portées et de la ressemblance des témoignages d'une circonscription à l'autre. Ces plaintes semblent suffisamment fondées pour faire l'objet d'une étude par un Comité Spécial d'enquête, sous la présidence d'Allan MacNab¹¹². Même si elles ne permettent pas de renversements de résultats ou l'annulation d'élections, en raison de technicalités, le Comité affirme tout de même dans son rapport final: «que ces pétitions allèguent qu'il a été commis des outrages d'une atrocité révoltante; si ces allégués son fondés, non seulement ils troublent la paix du pays, mais ils détruisent de plus le caractère de Votre Honorable Chambre, comme représentant véritablement le Peuple.¹¹³»

¹⁰⁸ *Times and Commercial Advertiser*, 13 mars 1841, p. 2.

¹⁰⁹ *Montreal Gazette*, 20 février 1841, p. 1.

¹¹⁰ *Montreal Herald*, cité dans la *Quebec Gazette*, 16 novembre 1840, p. 2-3.

¹¹¹ Treize circonscriptions sur quarante: Beauharnois, Bonaventure, Chambly, Comté de Montréal, Deux-Montagnes, Outaouais, Rouville, Saint-Maurice, Shefford, Sherbrooke, Terrebonne, Trois-Rivières et Vaudreuil.

¹¹² Les requêtes de Bonaventure, Saint-Maurice et Shefford sont toutefois jugées irrecevables et de fait, exclues du processus d'enquête.

¹¹³ Allan MacNab, «Rapport du Comité Spécial de l'Assemblée sur le Bill des élections contestées», p. 190.

3.4. Conclusion du troisième chapitre.

Si on étudie avec attention le déroulement des élections de 1834 et de 1841, ces dernières présentent toutes deux des similitudes. Tout d'abord, la sélection des candidats des camps respectifs se fait d'abord en fonction de l'adhésion de l'individu aux principaux enjeux idéologiques et politiques du moment (appui ou rejet des 92 Résolutions et de l'Union); puis, la représentation doit se faire en fonction des intérêts de classes (membres de la communauté d'affaires, agriculteurs, bourgeoisie professionnelle etc.) ou de l'appartenance «nationale» ou linguistique (Anglais, Canadiens français, Irlandais). Lorsque la situation le requiert, on mise surtout sur la popularité locale d'un individu ou sur les enjeux régionaux qui pourraient drainer le vote en sa faveur (ex: l'impopularité de la Compagnie des Terres, l'opposition au pouvoir local de certains seigneurs, la puissance de Robert Christie dans le District de Gaspé, etc). En ce qui a trait aux campagnes comme telles, les camps en présence semblent adapter leurs discours en fonction des lieux où les débats se transportent. Ainsi, on parle davantage de politique parlementaire, de politiques coloniales de développement économique ou de la cohabitation «nationale» dans les centres urbains alors qu'en dehors de ces centres on s'attarde surtout aux intérêts locaux impliqués pour les inclure dans les enjeux plus «généraux» de la campagne électorale.

Enfin, l'usage de la violence et de la corruption font partie des moeurs électorales de 1834 et de 1841. Cependant, l'implication particulière du gouvernement colonial dans le cours de l'élection de 1841, sinon avec le consentement ou la tolérance du gouverneur, démarque cette élection générale de l'élection antérieure. Qui plus est, le déroulement de l'élection paraît lié à l'issue de l'élection de 1834 de même qu'au Rébellions de 1837-1838 qui s'ensuivent. La nécessité d'un appui à l'Union semble dicter l'action gouvernementale, qui concentre son intervention dans les endroits où un refus ou un faible appui au nouveau régime minerait la crédibilité de l'Union. Dès lors, toutes les circonscriptions susceptibles de «renforcer» la valeur du nouveau gouvernement deviennent l'objet d'une intervention stratégique. De fait, on accorde une attention particulière aux villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke, puis aux circonscriptions où les deux communautés linguistiques sont présentes et où les affrontements «nationaux» sont à craindre. La majorité des circonscriptions où l'on dépose un

protêt à l'issue de l'élection se trouve dans le District de Montréal (Montréal, Beauharnois, Chambly, Vaudreuil, Deux-Montagnes, Terrebonne, Rouville), berceau des troubles de 1837-1838 et les comtés où l'on dénonce l'imposition de candidats gouvernementaux comprennent une communauté anglophone importante (Ville de Montréal, Deux-Montagnes, Rouville, Richelieu, Outatouais, Chambly, Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Megantic). À cet égard, les comtés où les antiunionnaires remportent l'élections par «acclamation»¹¹⁴, où les forces gouvernementales ne se présentent même pas, représentent beaucoup moins de danger pour l'avenir de l'administration coloniale; elles sont souvent relativement étrangères aux dernières rébellions ou composées souvent d'une population majoritairement francophone ou éloignée des grands centres et préoccupées davantage par les enjeux locaux que par la politique coloniale.

¹¹⁴ Bellechasse, Gaspé, Kamouraska, Leinster, Lotbinière, L'Islet, Montmorency, Nicolet, Portneuf, Comté de Québec, Rimouski, Saint-Hyacinthe, Verchères.